

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FUNZIUNAMENTU DI I CUMITATI DI SPECIALISTI
TECNICI INDÈ U SETTORE CULTURALE**

**FONCTIONNEMENT DES COMITÉS D'EXPERTS D'AIDE À
LA DÉCISION DANS LE SECTEUR CULTUREL**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre du soutien aux projets de création artistique de chaque secteur culturel (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène, livre), le règlement d'aide Culture de la Collectivité de Corse adopté par délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 et modifié par délibération n° 22/084 CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022, prévoit le recours à un comité d'experts chargé de donner un avis consultatif sur les dossiers visant à éclairer le Conseil Exécutif de Corse dans sa décision de financer ou non les projets de création.

Il s'agit là de dresser un cadre commun du fonctionnement des différents comités d'experts tout en respectant, pour chaque secteur, certaines règles spécifiques.

Ainsi, en 2017, afin de répondre aux exigences de transparence exprimées notamment lors des « Attelli di a Cultura » et de garantir une égalité de traitement dans toutes les disciplines, l'Assemblée de Corse a adopté la délibération n° 17/136 AC en date du 1^{er} juin 2017 relative aux règles de fonctionnement des comités d'expert d'aide à la décision dans le secteur culturel et autorisant le Président du Conseil Exécutif à procéder aux nominations de leurs membres.

Le présent rapport vise à mettre à jour le règlement du fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel voté en 2017 en prenant en compte les évolutions des secteurs et le nouveau comité relatif aux aides à la création de jeu vidéo votées dans le cadre du nouveau règlement des aides adopté par délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 et modifié par délibération n° 22/084 CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022.

Ce règlement du fonctionnement des comités d'expert intègre par ailleurs la désignation des membres des différents comités par le Conseil exécutif de Corse sur proposition des services.

Le présent rapport ne modifie pas la composition des comités actuels.

Le nouveau règlement est placé en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel
Funziunamentu di i cumitati di i specialisti tecnici indè u settore culturale

En application des règlements d'aides en vigueur relatifs au soutien de la Collectivité de Corse à la production d'œuvres culturelles et scientifiques, il est institué, pour chaque secteur concerné (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène, livre), un comité d'experts chargé de rendre un avis consultatif sur chaque dossier de demande de subvention relevant de ces règlements.

Les règles communes (règlement intérieur) au fonctionnement de ces comités sont les suivantes (sauf mention contraire dans les règlements spécifiques à chaque secteur) :

- Désignation des membres : les membres sont désignés par le Conseil Exécutif de Corse sur proposition du Président du Conseil exécutif et du Conseiller exécutif ou de la Conseillère exécutive en charge de la culture. La composition des comités doit être régulièrement renouvelée. La désignation des membres veillera à prendre en compte une égale proportion d'hommes et de femmes.
- Les membres des comités sont désignés « intuitu personae » ; ils ne peuvent en conséquence être représentés, excepté si un suppléant a été désigné comme tel par le Conseil Exécutif. En cas d'empêchement, les membres peuvent, exceptionnellement, transmettre par mail leur avis au service compétent de la Collectivité de Corse, au plus tard deux jours avant la réunion du comité.
- Quorum : la présence de plus de la moitié des membres est requise pour chaque comité. Exceptionnellement, en cas d'empêchement, l'avis d'un membre absent transmis par mail pourra être pris en compte.
- Délai de lecture : préalablement à chaque réunion du comité, les membres doivent disposer d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.
- Conflit d'intérêts : Un membre du comité impliqué dans un projet proposé en commission, directement ou indirectement, que ce soit en tant que producteur, auteur, réalisateur, collaborateur artistique ou technique, prestataire technique, distributeur ou diffuseur, etc. ne peut prendre part aux délibérations concernant ce projet.
- Confidentialité : L'avis général que le comité rend sur chaque dossier est transmis au Conseil Exécutif. La liste des membres du comité, ainsi que ses avis, sont susceptibles d'être communiqués à tout pétitionnaire le demandant. La communication de ces éléments ne peut être effectuée que par les services de la Collectivité de Corse. En aucun cas, l'avis personnel des membres du comité ou tout propos émis lors de la réunion ne pourra être communiqué. Tous les membres des comités s'engagent sur la confidentialité des délibérations.
- Adoption de l'avis : chaque projet fait l'objet d'une discussion entre les membres du comité. La projection d'un extrait d'une œuvre de l'artiste

concerné peut venir en appui de cette discussion, si besoin est. A l'issue de cet examen, le comité donne son avis par voie de vote. Le vote sur les projets se fait à la majorité des membres présents du comité.

- Motivation des avis : les avis rendus par le Comité sont consultatifs ; ils ne lient pas, mais éclairent la décision du Conseil Exécutif de Corse. Ces avis portent sur des critères explicités dans le règlement spécifique à chaque secteur.
Le comité peut rendre trois types d'avis : défavorable, assez favorable, favorable. Les dossiers ayant reçu un avis défavorable ne font pas l'objet de propositions d'individualisation en Conseil Exécutif et ne peuvent être représentés dans le même règlement d'aide ; les projets ayant reçu un avis assez favorable peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt lors d'un comité ultérieur et à condition qu'aient été apportées des modifications substantielles ; les dossiers ayant reçu un avis favorable font l'objet de propositions d'individualisation en Conseil Exécutif.
- Secrétariat : le secrétariat de chaque comité est assuré par le service compétent de la Direction de la culture. Celui-ci est chargé d'animer les débats en apportant les éléments contenus dans les dossiers de demande de subvention. Il recueille l'avis du comité sans prendre part au débat ou au vote.
- Accueil des membres : les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres des comités d'experts sont à la charge de la Collectivité de Corse.
- Corsophonie : ce critère est pris en compte dans la composition de chaque comité.

Les règles propres à chaque comité sont les suivantes :

I. COMITE D'EXPERTS DU FONDS D'AIDE A LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

1. FONDS D'AIDE A LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Article 1 : le comité est composé de neuf membres, majoritairement des professionnels reconnus du cinéma et de l'audiovisuel, représentatifs des différentes branches de la profession. Pour l'analyse des projets en langue corse, un comité spécifique constitué de trois locuteurs supplémentaires reconnus, dont une personne de la Direction de la langue corse, vient en appui au comité pour l'analyse des projets.

Article 2 : les membres du comité motivent leur avis en fonction des critères définis au règlement des aides et notamment des critères liés à la qualité artistique, à la viabilité du projet et à l'intérêt du projet pour le territoire.

Article 3 : les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, au CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée) et à

la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 4 : les décisions du Conseil exécutif de Corse rendues sur la base des avis du comité sont communiquées au CNC et à la Direction régionale des affaires culturelles.

Article 5 : chaque année, un calendrier fixant les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et mis en ligne sur les sites de la Collectivité de Corse en décembre de l'année n-1.

2. COMMISSION FONDS D'AIDE AU JEU VIDEO

Article 1 : le comité est composé de quatre membres, majoritairement des professionnels de la filière du jeu vidéo, représentatifs des différentes branches de la profession.

Article 2 : les membres du comité motivent leur avis en fonction des critères définis au règlement des aides et notamment la qualité artistique, la maîtrise technique, la viabilité du projet et l'intérêt du projet pour le territoire.

II. COMITE D'EXPERTS DU FONDS D'AIDE A LA PRODUCTION DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEO-CLIP, ET DU FONDS D'AIDE A LA CONCEPTION DE SPECTACLE, A LA COMPOSITION MUSICALE, A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE

Article 1 : Un même comité d'experts est constitué pour le fonds d'aide à la production de phonogramme, le fonds d'aide à la production de vidéo-clip et le fonds d'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle. Le comité est composé de 9 membres qui sont majoritairement des professionnels reconnus du spectacle et représentatifs des différentes disciplines artistiques (musique, danse, théâtre). Les membres du comité sont en majorité capables de comprendre les textes en langue corse.

Article 2 : Conformément à la règle sur les conflits d'intérêts, un membre du comité impliqué dans un projet proposé en commission, directement ou indirectement, que ce soit en tant que producteur, auteur, réalisateur, collaborateur artistique ou technique, prestataire technique, distributeur ou diffuseur, etc. ne peut prendre part aux délibérations concernant ce projet. Son avis est alors retranscrit comme non-exprimé.

Article 3 : les avis rendus par le Comité sont consultatifs ; ils ne lient pas, mais éclairent la décision du Conseil Exécutif de Corse. Ces avis portent sur des critères explicités dans le règlement spécifique à chaque secteur. Le comité peut rendre trois types d'avis : défavorable, non-exprimé (uniquement pour les cas de conflit d'intérêt), et favorable.

Les dossiers ayant reçu un avis défavorable ne peuvent plus être représentés dans le même règlement d'aide sauf lorsque le Comité le préconise explicitement et à condition que des modifications substantielles y aient été apportées.

Article 4 : Chaque année, un calendrier fixant les dates limites de dépôt des

dossiers des différentes sessions de l'année est élaboré et mis en ligne sur les sites de la Collectivité de Corse en décembre de l'année n-1. Un nombre minimum de six dossiers complets doit être déposé pour que le comité soit saisi. A défaut, le quorum nécessaire pour organiser le comité est diminué à 3 membres.

Article 5 : les membres du comité motivent leur avis en fonction des critères définis au règlement des aides et notamment des critères liés à l'émergence artistique, la qualité artistique, la viabilité du projet et l'intérêt du projet pour le territoire.

Article 6 : Délai de lecture : préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum de 15 jours pour étudier les dossiers. Pendant ce délai, ils peuvent demander au service compétent de la Collectivité de Corse des renseignements supplémentaires afin de pouvoir se prononcer le jour du comité. Ces informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du porteur de projet par la Collectivité de Corse s'ils ne sont pas présents au dossier. Ils sont alors communiqués à tous les membres le jour du comité au plus tard.

III. COMITE D'EXPERTS DU FONDS D'AIDE A LA PUBLICATION D'OUVRAGES ET COMMISSION D'AIDE A LA CREATION

Comité d'experts du fonds d'aide à la publication d'ouvrages, d'aide à la production de podcasts littéraires, d'aide à la résidence d'écrivain, de bourse d'écriture et de traduction.

Article 1 : le comité est composé de 11 membres qui sont majoritairement des professionnels reconnus du secteur du livre et représentatifs dans les genres suivants : les ouvrages de fiction, les documents et ouvrages de recherche scientifique ou historique, de promotion du patrimoine, les ouvrages d'art, les bandes dessinées, les revues à vocation littéraire, scientifique ou philosophique. Deux membres de ce comité justifient d'une compétence certaine en langue corse.

Article 2 : les membres du comité motivent leur avis en fonction des objectifs du règlement des aides, des critères littéraires et artistiques (qualité d'écriture, rigueur scientifique, qualité artistique, caractère original et créatif, lien avec la Corse, intérêt du projet pour la culture corse...) ainsi que des critères économiques et financiers (coût total du projet de chaque poste, modalités de diffusion prévues, prix de vente public envisagé, recettes prévisionnelles de vente, autres sources de financement, subventions éventuellement déjà accordées au demandeur, crédits inscrits au budget de la Collectivité de Corse).

IV.COMITE D'EXPERTS ARTS PLASTIQUES ET VIDEO ART

Comité d'aide à la création, résidences, ateliers, achats d'œuvres pour la collection de la Collectivité de Corse et dons.

Article 1 : le comité est composé de 7 membres qui sont des professionnels

reconnus et représentatifs dans le domaine des arts plastiques.

Article 2 : un quorum de 4 membres présents doit être réuni pour que la réunion soit organisée.

Article 3 : les membres du comité motivent leur avis en fonction des critères définis au règlement des aides et notamment des critères liés à la qualité artistique, à la pertinence des projets et aux parcours des artistes. Les avis rendus par le comité se déclinent de la manière suivante : défavorable ou favorable à l'exception des projets vidéo art pour lesquels un avis assez favorable peut être attribué. L'avis assez favorable permet un nouveau dépôt du dossier lors d'un comité ultérieur à condition d'apporter les modifications explicitées par l'avis du comité d'experts.

Article 4 : les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres du Comité.

ANNEXE

Composition des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel

Les membres des comités seront désignés sur une liste nominative par le Conseil Exécutif de Corse suivant les fonctions énumérées ci-dessous pour chaque comité.

I. Comité d'experts du fonds d'aide à la création audiovisuelle (9 membres)

Le comité devra compter :

3 Producteurs (trices)

2 Réalisateur(e)s (trices)

Un(e) coordinateur (trice) national(e) représentant un organisme de formation ou d'éducation à l'image

Un(e) directeur (trice) ou un(e) chargé(e) de développement

Un(e) directeur (trice) ou un(e) représentant(e) d'un diffuseur (chaîne de télévision, plateforme, ...)

Un(e) président(e) ou un(e) représentant(e) d'une association œuvrant dans le domaine cinématographique et audiovisuel

Ou toute autre personne présentant la compétence et la représentativité requises.

2 suppléants seront choisis parmi les anciens membres du comité du fonds d'aide à la création audiovisuelle.

II. Comité d'experts du fonds d'aide à la création de jeu vidéo (4 membres)

Le comité pourra compter :

1 créateur (trice) / concepteur(trice) de jeu vidéo

1 producteur (trice)

1 programmeur(se)/développeur(se)

1 directeur (trice) / responsable du pôle innovation de Corti

1 représentant (e) de collectif de jeu vidéo corse

1 représentant du syndicat national du jeu vidéo (SNJV)

Autres candidats éventuels et suppléants : toute autre personnalité reconnue du secteur du jeu vidéo présentant la compétence requise.

III. Comité d'experts du fonds d'aide à la production de phonogramme, du fonds d'aide à la production de vidéo-clip et du fonds d'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle (9 membres)

2 structures d'enseignements artistiques :

- Personnel pédagogique ou artistique d'un conservatoire à rayonnement

- départemental ou régional
- Personnel pédagogique ou artistique d'un pôle de formation initiale à la pratique artistique
- Personnel pédagogique ou artistique d'une école de formation initiale à la pratique artistique
- Universitaires issus des filières artistiques

3 diffuseurs :

- Responsable artistique d'un Théâtre ou d'une salle de spectacles
- Programmateur (trice) d'un festival de musiques actuelles
- Programmateur (trice) d'un festival de musique classique
- Programmateur (trice) d'un festival de musique traditionnelle

Autres candidats envisageables (4 personnes) :

- Directeur (trice) de la SACEM/SACD en Corse
- Directeur (trice) d'Opéra
- Président(e) d'une fédération régionale et/ou nationale de programmeurs
- Journaliste local (e) spécialisé (e)
- Autres candidats éventuels : toute autre personnalité présentant la compétence et la représentativité requises.

IV. Comité d'experts du fonds d'aide à la publication d'ouvrages et commission d'aide à la création (11 membres)

Le comité devra compter :

- 1 écrivain
- 1 plasticien
- 1 chargé de conservation du patrimoine
- 2 professeurs d'histoire
- 2 professeurs de langue corse
- 2 bibliothécaires
- 1 libraire

V. Comité d'experts Arts plastiques et vidéo art (7 membres)

Structures culturelles :

- Un(e) conservateur (trice) de Musée
- Un(e) directeur (trice) de structure culturelle
- Deux responsables artistiques de structures culturelles et/ou muséales

Autres :

- Un(e) collectionneur(euse)
- Un(e) artiste
- Un(e) critique d'art

Suppléants éventuels : toute autre personnalité reconnue du secteur des Arts Visuels